
Comité des Partenaires

PETR Sélestat Alsace Centrale

REGLEMENT INTERIEUR

9 juillet 2026

Préambule

La loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, complétée par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 en son article 141, a prévu la création d'un Comité des Partenaires par les autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Les règles relatives à la composition et aux attributions de ce Comité sont codifiées à l'article L. 1231-5 du Code des Transports. La loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 en son article 118 est venu modifier la composition du comité des partenaires et une partie des modalités de réunion et de saisine des membres du comité.

Au 1^{er} janvier 2025, le PETR Sélestat Alsace Centrale est devenu AOM et se doit ainsi de mettre en place un Comité des Partenaires avec les parties prenantes de la mobilité sur son territoire. L'objectif de la création de ce comité est de garantir un dialogue permanent entre l'AOM, les habitants, les usagers et le tissu économique, qui finance en partie les offres de mobilité du territoire.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir la composition et les modalités de fonctionnement du Comité des Partenaires du PETR Sélestat Alsace Centrale, institué par délibération du comité syndical en date du 9 juillet 2026.

Article 1 – Composition

1.1 Le Comité est présidé par le Président du PETR Sélestat Alsace Centrale ou par son représentant. Il est composé de 3 collèges rassemblant 42 membres :

Collèges	Catégorie	Nombre de sièges
Collège institutionnel	Etat	1 siège
	Académie de Strasbourg	1 siège
	Région Grand Est	1 siège
	Collectivité européenne d'Alsace	1 siège
	PETR Sélestat Alsace Centrale	3 sièges
Collège de représentants des employeurs, d'employeurs, et du monde économique	Groupe hospitalier Sélestat Obernai - GHSO	1 siège
	Employeurs de plus de 400 salariés	3 sièges
	Employeurs de 200 à 399 salariés	4 sièges
	Employeurs de 40 à 199 salariés	4 sièges
	Employeurs de 11 à 39 salariés	2 sièges
	Employeurs structure d'insertion professionnelle et structure ESAT	2 sièges
	Mission locale de Sélestat et Environs	1 siège
	Association AC:TIONS	1 siège
	Association Société Industrielle	1 siège
	Association de commerçants et d'artisans	1 siège
	Chambre des Métiers et de l'Artisanat	1 siège
	Chambre de Commerce et d'Industrie	1 siège
	Organisation professionnelle d'employeurs	1 siège
	Organisation syndicale de salariés	1 siège
Collège de représentants des usagers, des associations en lien avec les mobilités, et des habitants	Association "mobilités", "cyclotourisme" ou "environnementale"	2 sièges
	Association sur l'accessibilité et le handicap	1 siège
	Habitants (2 par secteur de communauté de communes)	8 sièges

1.2 Sous réserve des dispositions prévues aux points 1.3 et 1.4 du présent règlement, les membres du Comité sont nommés pour la durée du mandat des élus du comité syndical du PETR Sélestat Alsace Centrale y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat.

1.3 Le remplacement d'un représentant nommé avant l'expiration de la durée indiquée à l'article 1.2 du présent règlement doit être signalé sans délai par courrier au Président du PETR Sélestat Alsace Centrale.

1.4 En cas de dissolution d'une association, son représentant cesse immédiatement d'être membre du Comité des Partenaires. Le siège de ladite association est réputé vacant et un appel à candidature est ouvert pour les associations de la même qualité.

1.5 Les sièges déclarés vacants après la campagne de communication et l'éventuel tirage au sort des habitants et des personnes morales pourront être pourvus au long du mandat par des habitants ou des personnes morales qui auront rempli le bulletin et annoncé leur motivation à rejoindre le Comité.

1.6 Les employeurs engagés par convention dans une démarche d'accompagnement au Plan de Mobilité Employeur (PDME) par le PETR Sélestat Alsace Centrale intègrent au cours du mandat le Comité des partenaires dès la signature de la convention. Ils se voient attribuer un siège vacant correspondant à leur qualité si l'un est disponible. Dans le cas contraire, le comité syndical procédera à un avenant à la délibération de la création du comité des partenaires afin d'attribuer un siège à l'employeur.

1.5 Chaque structure membre du Comité des Partenaires dispose d'un seul et unique siège.

1.6 Toute modification relative à la composition du Comité des Partenaires relève du comité syndical du PETR Sélestat Alsace Centrale.

Article 2 – Attributions

2.1 Les attributions du présent Comité sont définies par l'article L1231-5 du Code des transports, modifié par l'article 118 de la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025.

Le comité est saisi pour avis au moins une fois par semestre sur les sujets suivants :

- L'offre de mobilité, les renforcements d'offre, et le développement d'offres nouvelles
- Le taux de couverture des dépenses d'exploitation des services de mobilité par les recettes tarifaires
- Le niveau de contribution financière des employeurs dans le cadre du versement mobilité,
- La qualité des services et l'information des usagers

Le comité est consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'AOM et sur tout projet de mobilité structurant.

Le comité est saisi avant toute instauration, évolution ou modulation du taux de versement destiné au financement des services de mobilité.

2.2 Le Comité des partenaires formule des avis consultatifs simples mais formalisés sur les sujets qui lui sont transmis. Ces avis ne sont pas juridiquement contraignants pour le PETR Sélestat Alsace Centrale.

Article 3 – Adoption des avis

3.1 Lorsqu'il est requis, l'avis du Comité des Partenaires doit être rendu préalablement à toute délibération du comité syndical pour les cas visés à l'article L.1231-5 du Code des transports et exposés ci-avant.

3.2 Cet avis est formalisé dans un document et peut être favorable, favorable avec recommandations, favorable avec réserve, ou défavorable.

3.3 Cet avis sera rendu à la majorité des membres présents ou représentés. Pour tous les votes d'avis, le vote est exprimé à main levée. Chaque représentant présent au Comité des Partenaires dispose d'une voix. A la demande du Président, de son représentant, ou d'un tiers des membres du Comité des Partenaires, il pourra être procédé à un vote à bulletin secret.

En cas de partage des voix, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Article 4 - Pouvoirs

Un membre du Comité des Partenaires empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du même collège. Un même membre ne peut être porteur que d'un (1) pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable et doit impérativement préciser la ou les séances pour lesquelles le mandat est donné. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté. Les pouvoirs doivent être parvenus au plus tard en début de séance par courrier électronique à l'adresse suivante : administration@petr-selestat.fr

Article 5 – Typologie et périodicité des séances

5.1 Le Comité des Partenaires se réunit au moins une fois par semestre en format de plénière. Il peut être réuni par son Président ou son représentant chaque fois que celui-ci le juge utile.

5.2 Des formats type « ateliers » peuvent être mis en place sur sollicitation des membres du Comité ou sur proposition du Président ou de son représentant, dans la limite de trois par an. Ces ateliers de deux ou trois heures sont animés par les services du PETR Sélestat Alsace Centrale portent sur des sujets spécifiques des mobilités. La participation des membres du Comité à ces ateliers n'est pas obligatoire.

Les ateliers se cumulent aux plénières, sans les remplacer et ne peuvent pas donner lieu à des formulations d'avis. Ils sont un moyen d'échanger avec les membres du Comité et d'informer sur les solutions ou les enjeux de mobilité précis.

Pour les ateliers, les membres du Comité peuvent venir avec une personne supplémentaire de leur structure pour y participer, dans la limite de deux personnes. Ils informent au préalable le PETR lors de l'inscription à l'atelier.

Article 6 – Convocations du Comité des Partenaires

6.1 Toute convocation est faite par le Président ou par son représentant. Elle est adressée par courriel par défaut, ou par envoi postal pour les personnes qui en feraient la demande, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, au siège

de chacun des membres désignés représentants. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

La convocation précise la date, l'heure de la réunion et les sujets inscrits à l'ordre du jour.

6.2 Le Président du Comité des Partenaires fixe l'ordre du jour. Le Président ou son représentant peut, en début de séance, inscrire à l'ordre du jour tout sujet complémentaire.

Les interventions en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les membres du Comité des Partenaires adressent leurs éventuelles demandes de sujets complémentaires à l'adresse électronique suivante : administration@petr-selestat.fr

Article 7 – Organisation des séances

7.1 L'administration du PETR Sélestat Alsace Centrale organise le secrétariat des séances, rédige les avis, assiste aux séances et rédige les comptes-rendus. Les comptes-rendus et les avis adoptés sont établis après chaque séance, signés par le Président ou son représentant, et adressés à chacun des membres du Comité des Partenaires par courriel. Chaque compte-rendu est approuvé lors de la séance suivante.

7.2 Afin de rendre son avis, le Comité des Partenaires délibère valablement sans condition de quorum. Si le contexte le nécessite, ou si le Président du Comité le décide, la séance peut se tenir de manière dématérialisée par visioconférence ou téléconférence.

7.3 Le Président ou son représentant est garant du règlement intérieur et de la bonne conduite des débats. En cas de nécessité, le Président ou son représentant peut suspendre ou ajourner la séance.

Article 8 – Participation de personnalités extérieures

En fonction de l'ordre du jour, le Président ou son représentant peut inviter à participer aux travaux toute personne dont il estime la présence utile au débat.

Les séances ne sont pas publiques.

Article 9 – Participation aux travaux

La participation aux travaux et aux séances du Comité des Partenaires se fait à titre bénévole pour tous les membres.